

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 221

21 décembre 2006

Sommaire

Union des caisses de maladie – Modifications des statuts. page 3788

Union des caisses de maladie. – Statuts. – Par arrêté ministériel du 4 décembre 2006, les modifications des statuts de l'Union des caisses de maladie, telles qu'elles ont été décidées par l'assemblée générale du 15 novembre 2006 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées.

Annexe

Modifications des statuts de l'Union des caisses de maladie décidées par l'assemblée générale du 15 novembre 2006

I) L'alinéa 2 de l'article 80 prend la teneur suivante:

A l'exception de la cure ambulatoire prévue à la section 8 du chapitre 1 du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services prestés dans le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, l'assuré a droit à une seule cure de même nature par an. L'autorisation du contrôle médical de la sécurité sociale est renouvelable au plus tôt douze mois après la fin de cure antérieure.

II) L'intitulé du chapitre 6 du titre II de la première partie des statuts prend la teneur suivante:

CHAPITRE 6.- REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION, READAPTATION
PSYCHIATRIQUE, REEDUCATION GERIATRIQUE ET REEDUCATION CARDIAQUE

III) L'intitulé de la section 1 du chapitre 6 prend la teneur suivante:

**Section 1. REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION, REEDUCATION GERIATRIQUE
ET REEDUCATION CARDIAQUE**

IV) L'article 82 prend la teneur suivante:

Délimitation des prestations

Art. 82. Le traitement ambulatoire ou stationnaire ainsi que le séjour dans le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation (CNRFR) ou dans un service de rééducation gériatrique ou cardiaque d'un hôpital sont pris en charge suivant les modalités prévues à l'article 142 des présents statuts et par la convention visée à l'article 75 du code des assurances sociales, sauf les exceptions prévues ci-dessous:

Les traitements stationnaires dans le CNRFR et dans les services de rééducation gériatrique sont pris en charge pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans des cas exceptionnels, des prolongations supplémentaires peuvent être accordées pour les patients admis au CNRFR.

Les traitements ambulatoires dans le CNRFR ne sont pris en charge que si le traitement se situe dans les suites d'un traitement en milieu hospitalier et ne peuvent dépasser soixante (60) journées de traitement au cours d'une période continue de six (6) mois. Dans des cas exceptionnels, des prolongations supplémentaires peuvent être accordées pour les patients admis au CNRFR.

Les traitements ambulatoires de rééducation gériatrique ou cardiaque ne sont pris en charge que si le traitement se situe dans les suites d'un traitement stationnaire en milieu hospitalier et ne peuvent dépasser une durée maximale de deux mois. Le traitement stationnaire précédant le traitement ambulatoire doit avoir eu une durée d'au moins sept jours.

V) L'article 83 prend la teneur suivante:

Autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale

Art. 83. Le traitement stationnaire au CNRFR ou dans un service de rééducation gériatrique d'un hôpital est subordonné à une autorisation du contrôle médical. La demande d'autorisation doit parvenir à l'Union des caisses de maladie au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée à l'hôpital. L'autorisation est soumise à une demande appuyée d'un rapport médical détaillé contenant obligatoirement une évaluation complète des fonctions motrices et cognitives du patient au moment de l'admission au moyen de l'instrument MIF (mesure d'indépendance fonctionnelle) et, le cas échéant, de toute autre échelle d'évaluation adaptée à la pathologie du patient. Le rapport médical doit contenir, en outre, le diagnostic, l'anamnèse du patient, le plan détaillé de traitement avec le nombre et la nature de séances de traitement par jour et par semaine, le but du traitement et la durée prévisionnelle du traitement. L'autorisation du contrôle médical ne saurait dépasser une période initiale de trente (30) jours. Deux prolongations soumises à autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale peuvent être accordées d'après la même procédure que la demande initiale. Toute demande de prolongation doit contenir les données médicales intermédiaires du patient, ainsi que, la note d'évaluation du patient au jour de la demande de prolongation. Chaque prolongation ne saurait dépasser la durée de trente (30) jours. Dans des cas exceptionnels, des prolongations supplémentaires peuvent être accordées pour les patients admis au CNRFR sur base d'une demande préalable et d'un dossier médical à apprécier dans le cadre d'une concertation mensuelle du médecin traitant avec le contrôle médical de la sécurité sociale.

Les traitements ambulatoires au CNRFR sont soumis à une autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale. Cette autorisation est accordée sur demande appuyée d'un rapport médical détaillé contenant le diagnostic, le plan de traitement avec le nombre détaillé de séances de traitement, la fréquence d'applications par semaine, ainsi qu'une motivation justifiant le traitement en milieu hospitalier ambulatoire. L'autorisation est accordée pour une période initiale de deux (2) mois. Deux prolongations soumises à autorisation préalable du Contrôle médical de la sécurité sociale peuvent être accordées d'après la même procédure que la demande initiale. La demande de

prolongation doit contenir obligatoirement les éléments actualisés de la demande initiale. Chaque prolongation ne saurait dépasser la période de deux (2) mois. Par dérogation à l'article précédent des prolongations supplémentaires peuvent être accordées moyennant la procédure prévue ci-dessus dans le cadre des pathologies énumérées limitativement dans la liste prévue à l'annexe I des présents statuts.

Les traitements ambulatoires dans un service de rééducation gériatrique ou cardiaque d'un hôpital sont soumis à une autorisation préalable du contrôle médical de la sécurité sociale. Cette autorisation est accordée sur demande appuyée d'un rapport médical détaillé contenant le diagnostic, le plan de traitement avec le nombre détaillé de séances de traitement, la fréquence d'applications par semaine, ainsi qu'une motivation justifiant le traitement en milieu hospitalier ambulatoire. L'autorisation est accordée pour une période maximale de deux (2) mois.

La prise en charge des traitements stationnaires et ambulatoires au CNRFR est soumise à la production d'un rapport médical de sortie.

VI) Le point 4 de l'article 133 est complété par un alinéa final qui prend la teneur suivante:

Les transports en série en ambulance ou en taxi prévus à l'article 132 alinéa 6 point b) ne sont pris en charge que pour un maximum de vingt (20) journées de traitement.

VII) L'article 134 est complété par un alinéa final qui prend la teneur suivante:

L'indemnité de voyage de la personne accompagnante n'est prise en charge que si le voyage a été effectué par un moyen de transport public en commun.

VIII) Dispositions transitoires:

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

En ce qui concerne les dispositions ayant trait aux traitements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation, aux traitements de rééducation gériatrique ou cardiaque, elles sont d'application pour toute période de rééducation qui commence après le 1^{er} janvier 2007. Si une période de traitement commencé sous l'empire des anciennes dispositions statutaires vient à échéance, la prolongation doit être demandée d'après la nouvelle procédure.

Il en est de même en ce qui concerne les prestations de transport prévues à l'article 133 point 4 alinéa final des statuts.

ANNEXE A des statuts

FICHIER B1

Ajouts, modifications et suppressions intervenus au fichier B1 par décision du Conseil d'administration aux dates suivantes:

20.09.2006

04.10.2006

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.11.2006 - Conseil d'administration du 20.09.2006

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	Prix référ.	Taux	Remb. max.
-----------------	----------------	--------	---------	----------	-------	--------	-------------	------	------------

A01A Accessoires pour système de nutrition entérale par micro-sonde

NOM COLLECTIF

5916778	POCHE/FLACON DE NUTRITION VIDE	1					4,25	100%	4,25
5916666	TUBULURE DE NUTRITION gravité	1					2,50	100%	2,50
5916652	TUBULURE DE NUTRITION pompe	1					4,89	100%	4,89
5916683	TUBULURE DE NUTRITION + PO/FL VIDE gravité	1					6,35	100%	6,35
5916670	TUBULURE DE NUTRITION + PO/FL VIDE pompe	1					8,00	100%	8,00

V91D2

Compresses non-stériles: non tissées

LOHMANN

5916716	VLIWASOFT N/STÉRIL	100	10cm	10cm			3,57	80%	2,86
5916702	VLIWASOFT N/STÉRIL	100	5cm	5cm			1,12	80%	0,90
5916697	VLIWASOFT N/STÉRIL	100	7,5cm	7,5cm			2,18	80%	1,74

3790

V91F2

Compresses stériles: non adhérentes, plaies putrides

LOHMANN

5916733	VLIWACTIV STÉRIL	10	10cm	10cm			39,65	80%	31,72
5916720	VLIWACTIV STÉRIL	10	10cm	20cm			52,86	80%	42,29

V91F5

Compresses imprégnées

SMITH & NEPHEW

5916749	JELONET R 7459	10	10cm	40cm			15,07	80%	12,06
---------	----------------	----	------	------	--	--	-------	-----	-------

V97D1

Incontinence urinaire: étuis péniens

COLOPLAST

5916751	CONVEEN OPTIMA 1 PIECE	30					84,10	80%	67,28
5916764	CONVEEN OPTIMA COMFORT 1 PIECE	30					84,10	80%	67,28

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.11.2006 - Conseil d'administration du 20.09.2006

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	Prix référ.	Taux	Remb. max.
-----------------	----------------	--------	---------	----------	-------	--------	-------------	------	------------

N55C2 Accessoires pour pompe à insuline externe

5910466	ROCHE DIAGNOSTICS ACCU-CHEK PLASTIC CARTRIDGE	25				3,15 ml	82,61	100%	82,61
---------	--	----	--	--	--	---------	-------	------	-------

Fichier B1: Suppressions avec effet au 01.01.2007 - Conseil d'administration du 20.09.2006

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	Prix référ.	Taux	Remb. max.
-----------------	----------------	--------	---------	----------	-------	--------	-------------	------	------------

V91D6 Compresses stériles: tissées, absorbantes

5148814	LOHMANN OPRASORB	50	10cm	12cm			20,01	80%	16,01
5148828	OPRASORB	25	10cm	20cm			13,19	80%	10,55
5148831	OPRASORB	15	20cm	20cm			14,65	80%	11,72
5148845	OPRASORB	10	20cm	40cm			13,19	80%	10,55

3791

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.11.2006 - Conseil d'administration du 04.10.2006

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	Prix référ.	Taux	Remb. max.
-----------------	----------------	--------	---------	----------	-------	--------	-------------	------	------------

A04A1 Sondes urinaires lubrifiées pour auto-sondage intermittent

5916781	COLOPLAST SPEEDICATH COMPLETE SET	1					2,97	100%	2,97
---------	--------------------------------------	---	--	--	--	--	------	------	------

ch 10/12/14

V97A3 Stomies: systèmes à 1 pièce, CMC (carboxyméthylcellulose)

5916795	CONVATEC ESTEEM NEONATAL INVICLOSE	10					34,72	100%	34,72
---------	---------------------------------------	----	--	--	--	--	-------	------	-------

V97A4 Stomies: systèmes à 2 pièces

5916801	CONVATEC COMBIHESIVE II S DURAH. CONVEX MALLEABLE	5					39,42	100%	39,42
---------	---	---	--	--	--	--	-------	------	-------

5916828	CONVATEC COMBIHESIVE II S INVICLOSE	10					14,95	100%	14,95
---------	--	----	--	--	--	--	-------	------	-------

opaque

5916814	COMBIHESIVE II S INVICLOSE	R 4113XX POCHE ILEO transparente	10						14,95	100%	14,95
5916831	ESTEEM SYNERGY NEONATAL	R 411632 PL x-small	5						29,38	100%	29,38
5916845	ESTEEM SYNERGY NEONATAL INVICLOSE	R 4116XX POCHE	10						14,95	100%	14,95
5916859	ESTEEM SYNERGY PED	R 411641 PL	5						29,38	100%	29,38
5916862	ESTEEM SYNERGY PED	R 411642 PL FLEXIBLE	5						29,38	100%	29,38
5916876	ESTEEM SYNERGY PED	R 4116XX POCHE	30						45,83	100%	45,83
5916880	ESTEEM SYNERGY PED. INVICLOSE	R 4116XX POCHE ILEO	10						14,95	100%	14,95
5916893	ESTEEM SYNERGY POST-OP	R 405487 pl prédécoupée	10						58,75	100%	58,75

V97D2

Incontinence urinaire: poches de recueil d'urine

CONVATEC

5916909 SUR-FIT CONTENEUR DE NUIT

R 27060 POCHE NUIT

2 L

24,42 80% 19,54

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.11.2006 - Conseil d'administration du 04.10.2006

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	Prix référ.	Taux	Remb. max.
V97A4									
COLOPLAST									
5030053	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	5	40/15mm				39,42	100%	39,42
5915087	EASIFLEX HIDE-AWAY PED	10					58,75	100%	58,75

V97C

Stomies: systèmes à 2 pièces

5915803	COLOPLAST PDR STOMIE	1					6,07	100%	6,07
CONVATEC									
5082175	ORAHESIVE POUUDRE	1					6,07	100%	6,07
HOLLISTER									
5094078	POUDRE DE KARAYA	1					17,23	100%	17,23

V92N10

Stomies: accessoires

5912801	CONTOREET	1	20 cm	20 cm			22,40	80%	17,92
---------	-----------	---	-------	-------	--	--	-------	-----	-------

Fichier B1: Suppressions avec effet au 01.11.2006 - Conseil d'administration du 04.10.2006

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	Prix référ.	Taux	Remb. max.
V92N10									
COLOPLAST									
5912801	CONTOREET	1	20 cm	20 cm			22,40	80%	17,92

V92N10

Pansements interactifs: antibactériens à base d'argent

COLOPLAST

5912801	CONTOREET	1	20 cm	20 cm			22,40	80%	17,92
---------	-----------	---	-------	-------	--	--	-------	-----	-------

V92N2**COLOPLAST**

5907068	COMFEEL POWDRE	R 4706.3	stérile	3	6g	25,85	80%	20,68
---------	----------------	----------	---------	---	----	-------	-----	-------

Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes**V97A3****CONVATEC**

5915722	ESTEEM INVICLOSE	R 41120X	POCHE ILEO	10	20-70mm	34,72	100%	34,72
---------	------------------	----------	------------	----	---------	-------	------	-------

Stomies: systèmes à 1 pièce, CMC (carboxyméthylcellulose)**V97A5****CONVATEC**

5901498	COMBIHESIVE II S STOMACAP	R 125013		25	38mm	66,76	100%	66,76
5901503	COMBIHESIVE II S STOMACAP	R 125014		25	45mm	66,76	100%	66,76
5901517	COMBIHESIVE II S STOMACAP	R 125015		25	57mm	66,76	100%	66,76

Stomies: systèmes d'irrigation**V97D1****COLOPLAST**

5916313	CONVEEN OPTIMA 2 PIECES	R 220XX	ETUI PENIEN	30		65,93	80%	52,74
5916327	CONVEEN OPTIMA COMFORT 2 PIECES	R 221XX	ETUI PENIEN	30		65,93	80%	52,74

Incontinence urinaire: étuis péniens

3793

Modification des conditions particulières du fichier B5 par décision du Conseil d'administration en sa séance du 20 septembre 2006:**A l'article 1 des conditions particulières du fichier B5 est ajouté un point 7:**

7. aux nourrissons et enfants âgés de moins de 14 ans atteints de troubles métaboliques graves nécessitant l'éviction d'un nutriment majeur

FICHER B5: Ajouts avec effet au 01.11.2006 - Conseil d'administration du 20.09.2006

Numéro national	Désignation	Présentation	Poids	Prix réf.	Taux	Remb. max.	Catégorie
Z99A	Produits d'alimentation médicale – par produit – APCM						
5950251	BASIC-F(ART.1 PT 7)	POUDRE ORALE	400 G	25,22	80%	20,18	25
5950265	BASIC-P (ART.1 PT 7)	POUDRE ORALE	600 G	33,70	80%	26,96	25
5950279	BASIC-CH (ART.1 PT 7)	POUDRE ORALE	400 G	36,39	80%	29,11	25
5950282	ANAMIX (ART.1 PT 1)	SACHET POWDRE	30x29G	185,42	100%	185,42	25
5950296	BASIC-CaD (ART.1 PT 7)	POUDRE ORALE	75x1,4G	26,90	80%	21,52	25

ANNEXE D des statuts

Liste N° 8 prévue à l'article 107, point 2: médicaments soumis à protocole thérapeutique et à accord préalable du Contrôle médical de sécurité sociale

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 20 septembre 2006 est modifiée la phrase suivante au protocole thérapeutique prévu à la position 2 de la liste N°8 prévue à l'article 107 point 2

II. Critères de prescription (1-5) applicables en médecine infanto juvénile.

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 20 septembre 2006 est supprimée la phrase suivante au protocole thérapeutique prévu à la position 2 de la liste N°8 prévue à l'article 107, point 2

~~une exploration neurologique en cas de signes d'appel ou chez l'enfant de moins de 6 ans.~~

OUI NON

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 20 septembre 2006 sont modifiés les protocoles médicaux d'initialisation et de prolongation prévus à la position 1 de la liste N°8 prévue à l'article 107, point 2

La phrase suivante est biffée dans le protocole d'initialisation sous D. Exclusion d'autres causes possibles de déficits cognitifs:

– Traitement concomitant

Les phrases suivantes sont modifiées dans le protocole d'initialisation et de prolongation.

Formes légères à modérées (score MMSE entre 26 et 10) corresp. à l'AMM des médicaments inhibiteurs de la cholinestérase

Formes modérées à sévères (score MMSE entre 20 et 3) correspondant à l'AMM des médicaments à base de mémantine

Liste N°9 prévue à l'article 107, point 3: médicaments soumis à accord préalable du Contrôle médical de sécurité sociale

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 4 octobre 2006 est ajoutée la position suivante à la liste N°9 de l'annexe D prévue à l'article 107, point 3

9. Les médicaments que l'autorisation de mise sur le marché classe comme médicaments orphelins

La demande doit montrer que les conditions de l'AMM sont remplies.